

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2026-0061

OBJET : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public **rue de Charnecle**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la délibération n°9781 du 11 septembre 2025 portant sur la redevance d'occupation du domaine public.
- Vu la demande de l'**entreprise CIREME** en date du **26/01/2026** pour les travaux de : **Rénovation de l'église Saint Didier**
- Considérant que la commune de Voreppe est maître d'ouvrage de l'opération,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : L'occupation du domaine public sera temporairement réglementée **rue de Charnecle entre la rue Joseph Sarret et la place Saint Didier**.

Article 2 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

Article 3 : A compter du **02/02/2026 ce jusqu'au 17/08/2026 inclus**, la présente permission autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public l'espace nécessaire à l'installation de chantier pour les travaux de rénovation de l'église Saint Didier (Échafaudages, zone de stockage des matériaux, etc.).

Article 4 : Les échafaudages seront signalés en permanence. Il est demandé de mettre toutes les protections nécessaires afin d'éviter tout risque de chute d'objets. Des filets de protections verticaux seront mis en place afin d'éviter tout risque de projection. Les paliers intermédiaires ne présenteront pas de jours interstitiels pouvant occasionner la chute d'objets divers.

Article 5 : Les circulations piétonnes devront être déviées et protégées si nécessaire.

Article 6 : L'installation devra permettre l'accès des services de secours ci-besoin.

Article 7 : Les accès aux propriétés voisines du chantier devront être maintenus en permanence et en toute sécurité.

Article 8 : Aucun dépôt de matériel ou de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée hors de l'emprise autorisée.

Article 9 : La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

Article 10 : Un constat avant travaux du secteur concerné a été fait. La remise en état sera entièrement à votre charge.

Article 11 : La présente autorisation n'est pas soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Article 12 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 26 janvier 2026

Luc RÉMOND

Maire

